

F-20120301-12

Jugement Tribunal du Travail, Bruxelles 12/937/A 01/03/2012

Sommaire(s)**Sommaire 1**

- "DROIT SOCIAL" -> "TRAVAIL" -> "Organisation de l'entreprise" -> "Élections sociales"

(vide)

transfert d'entreprise pendant la période des élections sociales - unité technique d'exploitation

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20120301-12&idxc_id=263910&lang=FR

Texte

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique du 1er mars 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/937/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,

dont le siège est situé chaussée de Haecht 579 à 1030 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaissant par Madame Marie-Christine MAES et Monsieur Alain VERMOTE, délégués syndicaux, porteurs de procurations

CONTRE :

1. La s.p.r.l. HOTEL EUROSTARS GARE CENTRALE, inscrite à la BCE sous le numéro 0895.497.763,

dont le siège social est situé rue des Colonies 10 à 1000 Bruxelles,

2. La s.p.r.l. EMBASSY ROYAL 2003, inscrite à la BCE sous le numéro 0862.023.558,

dont le siège social est situé boulevard Anspach 159 à 1000 Bruxelles,

3. La s.p.r.l. GRAND HOTEL MONTGOMERY BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le numéro 0880.126.134,

dont le siège social est situé avenue de Tervueren 134 à 1150 Bruxelles,

4. La s.p.r.l. HOTEL DU VIEUX SABLON, inscrite à la BCE sous le numéro 0895.496.872,

dont le siège social est situé rue de la Paille 2-4 à 1000 Bruxelles

5. La s.a. BRUSSELS HOTEL, inscrite à la BCE sous le numéro 0452.128.975,

dont le siège social est situé avenue Louise 315 à 1050 Bruxelles,

Parties défenderesses, comparaissant par Maître Laurent MASSAUX, avocat dont les bureaux sont situés avenue de la Toison d'Or 68/9 à 1060 Bruxelles ;

PARTIES INTERVENANTES :

1. La s.a. BELGIUM VALUE ADDED (constituée sous la dénomination LOSANCAR BELGIUM s.a.), ci-après en abrégé BVA, inscrite à la BCE sous le numéro 0478.735.877,

dont le siège social est situé avenue du Dirigeable 8 à 1170 Bruxelles,

2. La s.p.r.l. BELGIUM MANAGEMENT VALUE ADDED I (constituée sous la dénomination R.G. CONSEIL s.p.r.l.), ci-après en abrégé BMVA, inscrite à la BCE sous le numéro 0450.243.019,

dont le siège social est situé avenue du Dirigeable 8 à 1170 Bruxelles,

Parties intervenantes, comparaissant par Maître François-Michel HISLAIRE, avocat dont les bureaux sont établis avenue Louise 267 à 1050 Bruxelles ;

EN PRESENCE DE :

1. La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, en abrégé FGTB,

dont le siège est établi rue Haute 42 à 1000 Bruxelles,

première partie intéressée, comparaissant par Monsieur Alain DEGOLS, porteur de procuration ;

2. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé CGSLB, dont le siège est établi à Koning Albertlaan 95 à 9000 GENT, seconde partie intéressée, défaillante ;

* * *

I. LA PROCEDURE

1.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

La CSC a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 20 janvier 2012.

La CSC a déposé des conclusions et deux jeux de conclusions additionnelles et de synthèse.

La FGTB a déposé des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse.

Les parties défenderesses ont déposé des conclusions, des conclusions additionnelles et de synthèse et des dernières conclusions additionnelles et de synthèse.

Les parties intervenantes ont déposé une requête en intervention volontaire le 3 février 2012, des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse.

3.

La FGTB, la CSC, les parties défenderesses, intervenantes et la première partie intéressée ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 10 février 2012. La CGSLB n'a pas comparu.

Madame Katrin Stangherlin a donné à cette audience un avis oral. Les parties défenderesses, intervenantes et la première partie intéressée ont répliqué oralement à cet avis au cours de la même audience et la cause a alors été prise en délibéré.

4.

Le 16 février 2012, la FGTB a déposé une requête en réouverture des débats. Elle a été notifiée le 20 février 2012 aux autres parties comparantes, en application de l'article 773 du Code judiciaire.

Aucune de ces autres parties n'a adressé d'observations.

II. L'OBJET DES DEMANDES

5.

La CSC demande à titre principal :

- qu'il soit dit pour droit que les conventions des 27 décembre 2011 et 31 janvier 2012 sont nulles car contraires à l'ordre public ;

- qu'il soit dit pour droit que les cinq défenderesses originaires constituent une unité technique

d'exploitation, dont l'occupation habituelle moyenne est supérieure à 50 travailleurs ;

- qu'il soit ordonné à ces cinq sociétés de poser les actes qui leur sont imposés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales en vue de poursuivre la procédure pour les élections du 18 mai 2012 pour le comité pour la protection et la prévention au travail ;
- qu'il soit ordonné à ces cinq sociétés de fournir les informations visées à l'article 14 de la loi dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification du jugement ;
- que ces condamnations soient assorties d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard pour tous les actes à venir.

A titre subsidiaire, elle sollicite :

- que sa demande en intervention forcée agressive à l'égard des parties intervenantes soit déclarée recevable ;
- qu'il soit dit pour droit que les défenderesses 3, 5 et 7, soit les sprl GRAND HOTEL MONTGOMERY BRUXELLES, s.a. BRUSSELS HOTEL et sprl BELGIUM MANAGEMENT VALUE ADDED I, constituent une unité technique d'exploitation, dont l'occupation habituelle moyenne est supérieure à 50 travailleurs ;
- qu'il soit ordonné à ces trois sociétés de poser les actes qui leur sont imposés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales en vue de poursuivre la procédure pour les élections du 18 mai 2012 pour le comité pour la protection et la prévention au travail ;
- qu'il soit ordonné à ces trois sociétés de fournir les informations visées à l'article 14 de la loi dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification du jugement ;
- que ces condamnations soient assorties d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard pour tous les actes à venir.

En tout état de cause, elle demande la condamnation des parties défenderesses et intervenantes aux dépens.

6.

Les deux parties intervenantes sollicitent que leur intervention volontaire soit déclarée recevable.

Par ailleurs, elles postulent que les demandes de la CSC, qu'elles soient dirigées contre les cinq défenderesses originaires ou contre elles-mêmes également suite à la demande en intervention agressive, soient déclarées non fondées.

III. LES FAITS

Les faits pertinents, tels qu'ils résultent des pièces et conclusions déposées par les parties, peuvent se résumer comme suit :

7.

Les cinq parties défenderesses sont des sociétés de droit belge filiales du groupe hôtelier espagnol Hotusa.

Les deux parties intervenantes sont également des sociétés de droit belge, filiales d'un autre groupe

espagnol dénommé Carey. Ce groupe est également actif dans le secteur hôtelier.

8.

Jusqu'au mois de décembre 2011, la situation des cinq établissements qui font l'objet de la présente procédure était la suivante :

- la propriété de quatre des cinq hôtels (tous sauf le Brussels hôtel, exploité par la cinquième défenderesse) appartenait au groupe Carey, plus précisément à la sprl BVA, première partie intervenante ;
- le cinquième hôtel appartenait quant à lui à la société qui l'exploitait, la s.a. Brussels Hôtel ;
- chacun des cinq hôtels en cause était exploité par une des défenderesses. Hormis le Brussels hôtel directement exploité par son propriétaire, les quatre autres hôtels étaient exploités en vertu de conventions de gérance ou de cession des droits d'exploitation conclues entre le propriétaire, BVA, et chacune des quatre premières défenderesses ;
- les cinq défenderesses occupaient ensemble un total de 61 personnes.

9.

En mai 2010, il a été décidé d'instaurer une délégation syndicale unique pour l'unité technique d'exploitation constituée des cinq hôtels en cause.

10.

Le 20 décembre 2011, les responsables des cinq sociétés défenderesses ont procédé aux communications prévues au jour X-60, visées à l'article 10 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

Elles envisageaient la tenue de premières élections sociales au sein d'une unité technique d'exploitation dénommée Hotusa, composée des cinq sociétés.

La date retenue par les cinq défenderesses originaires pour l'organisation des élections sociales était le 18 mai 2012.

11.

Le 27 décembre 2011, des conventions de transaction ont été signées entre les groupes Carey et Hotusa concernant les quatre hôtels étant propriété du premier d'entre eux et exploités par le second. Ces conventions visaient notamment à mettre un terme à plusieurs litiges entre ces groupes, dont un était pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Pour ce qui concerne le Grand hôtel Montgomery, la convention de cession des droits d'exploitation convenue entre BVA et la troisième défenderesse a été remplacée par une autre convention de même nature. L'exploitation est donc restée confiée à la troisième défenderesse (sprl Grand Hôtel Montgomery Brussels).

Pour ce qui concerne les trois autres hôtels, il a été mis fin aux conventions de cession des droits d'exploitation. Par ailleurs, des conventions de management ont été conclues entre le propriétaire, désormais nouvel exploitant, (soit BVA) et la société Agincourt 2008, société de droit espagnol filiale du groupe Hotusa. La société mère, Hotusa, se portait par ailleurs garante des obligations de la société Agincourt 2008.

Toutes ces conventions devaient prendre effet le 1er février 2012.

12.

Le 14 janvier 2012, jour X-35, les cinq défenderesses ont procédé à la communication suivante :

« Ce vendredi 13 janvier 2012, les délégations syndicales actives au sein de l'UTE ont été consultées.

Pour rappel, le groupe « Hotusa » est une entreprise espagnole dont le siège social se trouve à Barcelone et exploite plusieurs hôtels tant en Belgique qu'à l'étranger.

Hotusa ne dispose pas en Belgique de personnalité juridique ni de siège social spécifique.

Au début de la procédure électorale, cette UTE regroupait les 5 hôtels suivants :

Sprl HOTEL EUROSTARS GARE CENTRALE, rue des Colonies 10, 1000 Bruxelles, BCE : 0895.497.763 ;
ONSS : 1333454-14 ;

Sprl EMBASSY ROYAL 2003, Boulevard Anspach 159, 1000 Bruxelles, BCE: 0862.023.558; ONSS: 1291267-87;

Sprl GRAND HOTEL MONTGOMERY BRUXELLES, avenue de Tervueren 134, 1150 Bruxelles, BCE: 0880.126.134; ONSS: 1316139-64 ;

Sprl HOTEL DU VIEUX SABLON, rue de la Paille 2-4, 1000 Bruxelles, BCE: 0895.496.872 ; ONSS : 1333484-21 ;

Sa BRUSSELS HOTEL, avenue Louise 315, 1050 Bruxelles, BCE : 0452.128.975 ; ONSS : 1197946-11.

Ayant rencontré et informé les délégations syndicales ce jour, nous informons le personnel des sociétés EMBASSY ROYAL 2003 sprl, HOTEL DU VIEUX SABLON sprl, HOTEL EUROSTARS GARE CENTRALE sprl (hôtels Grand Place, Central et Vieux Sablon) que ces dernières vont cesser leurs activités d'exploitation et de location hôtelières avec effet au 1er février 2012.

Les membres du personnel concernés seront cédés, dans le respect de la loi, à la société qui est propriétaire de ces 3 hôtels, à savoir CAREY, qui est connue pour sa solidité financière.

Dans l'intervalle, aucun licenciement n'interviendra par les 3 sociétés précitées, et les membres du personnel concerné conserveront toutes leurs conditions de travail (ancienneté, rémunération) auprès de leur nouvel employeur (CAREY). Par ailleurs, pour les actuelles délégations syndicales, le maintien de la protection est assuré conformément à la loi.

Les deux hôtels « Montgomery » et « Brussels » poursuivent leurs activités avec le personnel existant, toujours gérés par l'actuel manager A.

Des informations complémentaires suivront en prenant également soin de tenir informées les organisations syndicales.

Il nous est apparu important après discussion avec les délégués, d'attirer votre attention sur le fait que la procédure des élections sociales initiées est à notre sens désormais dépourvue d'objet ».

13.

Le 31 janvier 2012, tout le personnel des trois hôtels « repris » par le groupe Carey - soit les hôtels «

Sablon », « Grand place » et « Gare centrale » ou encore tous sauf les hôtels « Montgomery » et « Brussels » - a été transféré vers la deuxième partie intervenante (sprl BMVA).

Des avenants aux contrats de travail ont été signés par chacun des travailleurs concernés.

IV. LA POSITION DES PARTIES

La position de la CSC

14.

La CSC considère que la procédure électorale n'est pas devenue sans objet du fait du transfert d'entreprise et de personnel. Elle relève que les cinq défenderesses étaient tenues d'instituer un comité pour la prévention et la protection au travail et qu'elles ont entamé la procédure en ce sens.

La CSC considère que les conventions entre les sociétés des groupes Hotusa et Carey et les cessions de personnel sont nulles car contraires à l'ordre public. En effet, elles sont de nature à mettre un terme à la procédure électorale alors que la matière relève sans contestation de l'ordre public.

Par conséquent, les cinq défenderesses sont tenues de poursuivre la procédure électorale. Il en va d'autant plus ainsi qu'elles ne sont pas dans les conditions légales pour que cette procédure soit arrêtée.

Dans l'hypothèse où les conventions en cause seraient jugées régulières, la CSC considère que la société reprenant le personnel, BMVA, est tenue par la convention collective de travail n° 32bis de reprendre les obligations du cédant, en ce compris celle d'organiser les élections.

Elle estime également que les transferts d'entreprise et de personnel n'ont nullement modifié la situation économique et sociale de l'unité technique d'exploitation en cause. Les parties défenderesses et intervenantes ne démontrent aucun changement significatif et les évolutions futures seulement éventuelles ne peuvent être prises en considération.

S'agissant de la cohésion économique, elle est évidente dès lors que les deux groupes ont des activités similaires ou liées puisqu'ils opèrent ensemble la gestion d'hôtels en divers endroits du monde. Même depuis le transfert d'entreprise, Carey a fait appel au groupe Hotusa, via Agincourt 2008, pour l'exploitation des trois hôtels qu'elle a récupérés. Tous les hôtels restent par ailleurs groupés sous l'enseigne commerciale « Eurostars » et sous la gérance de madame A et des cinq mêmes chefs-réceptionnistes.

La cohésion sociale reste également présente. En effet, la gestion journalière est assurée par les mêmes personnes (madame A essentiellement), les règlements et contrats de travail restent identiques, le personnel est interchangeable et suit une politique de congés commune, une messagerie commune existe et il y a enfin une seule délégation syndicale.

La CSC considère que la réticence manifestée par les sociétés défenderesses et intervenantes, puisqu'elles ont passé des conventions visant à faire échec au processus électoral, justifie que des astreintes soient imposées.

La CSC estime que les dépens doivent être mis à charge de l'employeur, seul responsable de la présente procédure. Subsidiairement ils devraient être réduits au minimum, toute autre solution ayant un caractère déraisonnable.

La position de la FGTB

15.

La FGTB se rallie à la demande principale de la CSC.

Elle fait tout d'abord valoir que la scission des activités des sociétés du groupe Hotusa s'est faite dans l'urgence, sans aucune consultation de la délégation syndicale en place.

Par ailleurs, la FGTB estime que la présomption légale permettant de regrouper plusieurs entités juridiques en une seule unité technique d'exploitation trouve à s'appliquer en l'espèce.

En effet, certains dirigeants se retrouvent dans les différentes entités juridiques concernées. Les cinq sociétés concernées sont également propriétés d'un même groupe et exercent des activités totalement identiques, sous une bannière commerciale commune « Eurostars ».

L'employeur avait du reste lui-même jugé, à X-60, que des élections sociales devaient être organisées pour cette unité technique d'exploitation.

La FGTB souligne qu'une fois la procédure lancée, elle ne peut être arrêtée par l'employeur à son gré. La loi règle en effet précisément les cas d'arrêt de la procédure et les conséquences d'un transfert de personnel pendant le cours de celle-ci, notamment par l'article 75 de la loi du 4 août 1996 qui prévoit le « gel » des effets du transfert pendant la procédure électorale.

La position des défenderesses originaires

16.

Les défenderesses originaires indiquent qu'elles avaient entamé le processus électoral car elles constituaient bien une unité technique d'exploitation.

Elles relèvent néanmoins que, suite aux conventions conclues en décembre 2011, trois d'entre elles ont perdu leur droit au bail de l'hôtel qu'elles exploitaient. Leur personnel a également été transféré en totalité au repreneur de l'exploitation de ces trois hôtels, à savoir la sprl BMVA, qui n'a aucun lien économique avec elles ou avec le groupe Hotusa.

Par conséquent, les cinq défenderesses ne constituent plus une unité technique d'exploitation, ou alors son personnel est en tout cas largement inférieur à cinquante travailleurs puisqu'elles n'en comptent plus que vingt environ.

Ce fait doit être pris en compte puisqu'il n'est pas question, selon la jurisprudence, de limiter l'appréciation de l'existence d'une unité technique d'exploitation à la situation existante au jour X-60.

Les défenderesses soulignent que la présomption légale ne peut trouver à s'appliquer dès lors qu'il n'existe aucun lien économique ou partage de dirigeants entre elles et le groupe Carey. Ils n'exercent par ailleurs pas des activités identiques ou liées puisqu'elles sont actives dans l'exploitation hôtelière alors que le groupe Carey se consacre à la propriété immobilière. Leurs intérêts sont par ailleurs divergents, ce dont les conventions de transaction témoignent explicitement.

Quant à la cohésion sociale, il n'en existerait pas davantage puisque cinq d'entre elles n'ont désormais plus de personnel. Il n'existe par ailleurs pas de lien contractuel entre elles et le personnel qui a été cédé à BMVA.

Les défenderesses considèrent que les conventions de transaction et de cession de personnel sont

bien conformes à l'ordre public. Aucune disposition légale de cette nature ne serait en effet enfreinte par ces conventions.

Elles estiment que la demande subsidiaire de la CSC, introduite en cours de procédure est irrecevable et devrait relever d'un autre recours, en organisation d'élections notamment.

La position des parties intervenantes

17.

Les parties intervenantes estiment avoir intérêt à intervenir dès lors qu'elles sont propriétaires et exploitantes en leur nom propre de trois des cinq hôtels concernés par la procédure. Elles relèvent que la reconnaissance d'une unité technique d'exploitation englobant ces cinq hôtels aurait des conséquences absurdes et néfastes.

Elles soulignent que ni les conditions économiques ni les conditions sociales ne sont remplies pour faire jouer la présomption légale ou reconnaître une unité technique d'exploitation.

D'une part, il n'existe pas de liens sociétaires entre les groupes Carey et Hotusa et l'ensemble de leurs filiales respectives. Leurs organes d'administration et de gestion seraient également différents. Aucun hôtel ne serait non plus détenu conjointement en Belgique par les deux groupes. Il n'existe enfin pas de liens contractuels ou de similarité d'activité suffisants pour générer une cohésion économique entre eux. En particulier, les conventions du 27 décembre 2011 ne confient au groupe Hotusa que des missions d'assistance technique, et non de gérance ou d'exploitation, dans les trois hôtels concernés. Les parties intervenantes indiquent par ailleurs ne pas apercevoir en quoi ces conventions, faites exclusivement dans un but de négoce, seraient contraires à des dispositions d'ordre public.

D'autre part, la cohésion sociale n'existe plus non plus entre les personnels des deux groupes tels qu'ils ont été répartis depuis le 1er février 2012 : les employeurs sont des groupes distincts, ils travaillent en des lieux différents et sont gérés par des entités différentes. Les ressemblances entre eux ne résultent que d'éléments afférents à leur réunion antérieure mais désormais révolue. L'assistance technique donnée par le groupe Hotusa au groupe Carey est à cet égard sans pertinence puisque toutes les prestations doivent être faites dans l'intérêt exclusif du groupe Carey. Par ailleurs, cette assistance technique est précaire, décidée pour une durée déterminée et révocable à tout moment moyennant un préavis réduit.

Les parties intervenantes estiment également que la convention collective de travail n° 32bis est également sans incidence en matière d'élections sociales puisqu'elle n'a pas trait aux aspects collectifs.

IV. L'AVIS DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL

18.

Madame l'auditeur du travail juge la demande de la CSC recevable. En ce qui concerne la mise à la cause des parties intervenantes en cours de procédure, elle considère qu'elle doit être admise, au moins pour des raisons de force majeure puisque l'identité de ces parties intervenantes vers lesquelles une partie du personnel a été transféré n'a été connue qu'en cours de procédure et moins de sept jours avant leur mise en cause.

Madame l'auditeur du travail estime la demande principale non fondée. En effet, rien n'interdit de procéder à un transfert d'entreprise pendant la période des élections sociales, même si ce transfert a

des conséquences sur le processus électoral. Par ailleurs, rien ne révèle que les conventions des groupes Carey et Hotusa n'auraient été motivées que par la volonté d'échapper aux élections sociales. Aucune contrariété à l'ordre public ne peut donc être retenue.

Madame l'auditeur du travail considère que la convention collective de travail n° 32bis ne lui paraît pas organiser un transfert des droits et obligations de nature collective et, en particulier, de l'obligation d'organiser des élections sociales. Il ne lui semble donc pas que ce texte puisse suffire pour justifier la demande subsidiaire de la CSC.

Elle estime par contre que la définition légale de l'unité technique d'exploitation et la présomption énoncée à l'article 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 permettent de fonder cette demande subsidiaire.

En effet, les sociétés concernées exercent de manière manifeste des activités identiques ou liées puisqu'elles sont toutes actives dans le secteur hôtelier et qu'elles collaborent également ensemble, sous une forme ou une autre, au moins pour quatre hôtels sur les cinq concernés par la procédure.

Par ailleurs, il existe également, même depuis le transfert de personnel, des éléments de cohésion sociale. Peuvent ainsi être notamment retenus :

- une gestion du personnel commune par madame A ;
- une planification commune des congés ;
- un tour de garde commun des réceptionnistes des différents hôtels ;
- une similarité des contrats et règlements de travail, ainsi qu'un secrétariat social commun.

La présomption légale n'est par ailleurs pas renversée par les parties défenderesses et intervenantes.

En résumé, tout ce qui faisait que les cinq hôtels constituaient une unité technique d'exploitation avant le mois de décembre 2011 paraît être resté inchangé. Le fait que des évolutions importantes pourraient avoir lieu de ce point de vue, notamment si le groupe Carey confiait la gestion de ses hôtels à un autre intervenant qu'Agincourt 2008, ne peut être pris en compte. Il ne s'agit en effet que de spéculations, restant incertaines tant dans leur principe que dans leurs modalités.

V. LA POSITION DU TRIBUNAL

La demande de réouverture des débats

19. La réouverture des débats peut être demandée lorsqu'une partie découvre, durant le délibéré et tant que le jugement n'a pas été prononcé, un fait nouveau et capital.

20. En l'espèce, le fait invoqué à l'appui de la demande de réouverture des débats consiste en une lettre de licenciement de monsieur B signée par madame A, tant au nom de la s.a. Brussels que des sprl Embassy royal 2003 et Hotel du vieux Sablon.

Cette lettre constitue un fait nouveau puisqu'elle est datée du 16 février 2012, soit une date postérieure à la prise en délibéré de la cause.

Par contre, elle ne constitue qu'un élément parmi d'autres de nature à convaincre du maintien d'une gestion commune du personnel. Cet élément n'est pas déterminant à lui seul et, comme il sera dit ci-après, la question de la gestion commune du personnel est en réalité sans pertinence pour statuer sur les demandes.

Le fait invoqué n'est par conséquent pas capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire et il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats.

La recevabilité de la demande principale de la CSC

21.

La demande principale de la CSC consiste dans le recours dirigé contre la décision visée à l'article 12 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

22.

Le jour fixé pour les élections sociales au sein des parties défenderesses est le 18 mai 2012 (jour Y).

Le jour d'affichage de l'avis annonçant la date des élections est par conséquent le 18 février 2012 (jour X).

Le délai de recours contre la décision visée au point qui précède expirait par conséquent, et en application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, le 7e jour suivant le trente cinquième jour visé à l'article 12 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, soit le 21 janvier 2012 (X-28).

23.

Introduit par une requête déposée au greffe le 20 janvier 2012, ce recours est recevable.

La recevabilité de l'intervention volontaire des sprl BVA et BMVA

24.

Dès lors que les deux parties intervenantes sont propriétaires de quatre des cinq hôtels visés par la procédure et ont repris le personnel de trois d'entre eux, elles disposent d'un intérêt à former une intervention volontaire conservatoire.

Leur intervention est recevable.

Le fond

25.

L'article 49, alinéa 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit que des comités pour la prévention et la protection au travail sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

26.

L'alinéa 2, 1°, de l'article 49 de la loi du 4 août 1996, tout comme l'alinéa 2, 1°, de l'article 14, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948, définit l'entreprise comme l'unité technique d'exploitation définie à partir des critères économiques et sociaux, précisant qu'en cas de doute ces derniers critères prévalent.

27.

La première question soulevée par les parties demanderesse et intéressée est celle de savoir si les conventions - décrites ci-dessus (points 10 et 12 du présent jugement) - conclues entre les sociétés des groupes Hotusa et Carey et avec le personnel transféré de l'un vers l'autre sont valides et peuvent produire des effets ou si, au contraire, elles doivent rester inopérantes en raison de leur contrariété à l'ordre public.

28.

Les règles d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée (H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, tome I, 3ème éd., n° 91 ; Cass., 15 mars 1968, Pas., p. 884).

Le propre de l'ordre public est d'être soustrait à la volonté des parties (voy. l'article 6 du Code civil). Les conventions contraires à l'ordre public sont entachées de nullité absolue.

29.

Il n'est pas contesté que la matière des élections sociales est d'ordre public (Cass., 13 novembre 2000, Bull., 2000, n° 616).

30.

Cela étant indiqué, le Tribunal n'aperçoit aucune disposition en matière d'élections sociales, et la CSC n'en indique pas davantage, qui s'opposerait à l'accomplissement d'un transfert conventionnel d'entreprise pendant la période des élections sociales.

Au contraire, comme il sera indiqué ci-après, les lois du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales énoncent un certain nombre de règles applicables en cas de transfert conventionnel d'entreprise, ce qui n'a de sens que si ce type d'opération n'est pas prohibé.

31.

Par ailleurs, le Tribunal n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en cause la réalité et l'utilité économique des conventions en cause pour les sociétés qui les ont conclues ou qui indiqueraient que ces conventions ne constitueraient qu'une simulation.

A plus forte raison, rien ne démontre qu'elles ont été passées dans le but, voire le but exclusif, de faire obstacle à l'application de la législation en matière d'élections sociales.

32.

Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'il y a lieu de donner aux conventions précitées tous leurs effets juridiques, et de leur appliquer les dispositions légales qui les concernent.

33.

L'article 7, § 3, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales comporte certaines dispositions au sujet du calcul de la moyenne des travailleurs occupés dans l'entreprise en cas de transfert conventionnel.

L'article 16 de la même loi, prévoit quant à lui, pour l'appréciation des conditions d'électorat,

comment est calculée l'ancienneté des travailleurs en cas de transfert conventionnel d'entreprise.

Ces deux dispositions n'apparaissent pas pertinentes pour la détermination des unités techniques d'exploitation qui forme l'enjeu du recours et du litige.

34.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail régit, en ses articles 70 à 74, le sort des comités pour la prévention et la protection au travail existants en cas de transfert conventionnel d'entreprise, d'une partie d'entreprise ou de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques, lorsque ces opérations interviennent entre deux périodes électorales (J. Vanthournout, Guide pratique élections sociales 2012, Standaard, 2011, p. 66).

Ces dispositions ne sont pas immédiatement applicables au présent litige puisque le transfert en cause ne prend pas place entre deux périodes électorales, mais au cours d'une période électorale. Par ailleurs, aucun comité pour la prévention et la protection au travail n'existait au sein des sociétés concernées ou d'unités techniques d'exploitation qu'elles formaient.

35.

L'article 75 de la même loi, qui fait écho à l'article 21, § 10, 6°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est rédigé comme suit :

« Si le transfert conventionnel, la scission ou une autre modification des unités techniques d'exploitation interviennent après que la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive et avant le jour des élections, il n'est tenu compte du transfert, de la scission ou des modifications des unités techniques d'exploitation qu'à partir de l'installation du Comité. Dans ce cas, les règles prévues aux articles 70 à 74 sont d'application ».

En d'autres termes, les modifications décidées en cours de procédure n'ont aucune influence sur la procédure électorale et celle-ci doit se dérouler et se terminer comme si rien ne s'était produit. Après l'institution du comité pour la prévention et la protection au travail, il est alors tenu compte des modifications intervenues, et ce en application des articles 70 à 74 évoqués au point qui précède.

Ce texte légal a été introduit par la loi du 7 juillet 1994 modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail.

Il a été inspiré par le souci de combler une lacune législative (Doc. parl. Chambre, 1993-94, n° 1484/1, p. 3) et par l'avis du Conseil national du travail du 21 décembre 1993 (voy. Trib. trav. Bruxelles, 27 avril 2000, R.G. n° : 18.927/000 qui en cite des extraits)

36.

La question se pose de savoir quand la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive au sens de l'article 75 précité.

A cet égard, le Tribunal relève que tant l'avis du Conseil national du travail précité que les travaux préparatoires donnent à penser que le champ d'application de ce texte, au point de vue temporel, a été envisagé de manière large. L'avis du Conseil national du travail visait en effet toute modification survenue entre X-60 et Y, soit pendant les 150 jours de la procédure électorale. Les travaux

préparatoires visent également le transfert réalisé « pendant la procédure électorale » (Doc. parl. Chambre, 1993-94, n° 1484/3, p. 5).

Eu égard à cette volonté, le Tribunal considère qu'un transfert qui, comme celui de l'espèce, n'est effectivement réalisé mais aussi connu dans toutes ses modalités - dont l'identité du cessionnaire, c'est-à-dire du nouvel employeur - qu'après X-28 est intervenu après que la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive et avant le jour des élections. Un tel transfert est donc visé par l'article 75 précité.

En décider autrement et considérer qu'il doit en être tenu compte pour la fixation des éventuelles unités techniques d'exploitation pourrait rendre impossible l'exercice d'un recours contre la décision de l'employeur à X-35 puisque ce recours devrait être formé alors que tous les termes du transfert ne sont pas encore connus.

37.

Il résulte de ce qui précède et de l'article 75 de la loi du 4 août 1996 qu'il ne doit pas être tenu compte, avant le terme de la procédure électorale, du transfert conventionnel d'entreprise opéré le 1er février entre les première, deuxième et quatrième défenderesses et les parties intervenantes (les sprl HOTEL EUROSTARS GARE CENTRALE, EMBASSY ROYAL 2003, HOTEL DU VIEUX SABLON, BELGIUM MANAGEMENT VALUE ADDED I et la s.a. BELGIUM VALUE ADDED).

Les cinq défenderesses, qui avaient entamé la procédure électorale de manière conjointe et considéré - à juste titre au regard des éléments de fait soumis au Tribunal - qu'elles constituaient une unité technique d'exploitation, doivent par conséquent être condamnées à poursuivre cette procédure, sous réserve des motifs légaux de son interruption et de sa suspension.

Elles doivent donc reprendre cette procédure par un affichage régulier de la décision visée à l'article 12 de la loi du 4 décembre 2007 (X-35).

La demande principale de la CSC est fondée.

38.

Dès lors que l'application des règles précitées mène au fondement de la demande principale de la CSC, sa demande subsidiaire, et notamment les demandes en intervention forcée agressive qu'elle comporte, sont sans objet.

39.

Il résulte également de ce qui précède que les contestations relatives à la possibilité pour la CSC de faire état en justice d'un certain nombre de pièces, dans la mesure où leur examen n'est pas nécessaire pour conclure au fondement de la demande, sont sans pertinence.

40.

Les modalités de la poursuite du processus électoral sont précisées au dispositif du présent jugement.

Le Tribunal n'aperçoit par ailleurs pas la nécessité d'imposer des astreintes pour assortir sa décision, rien ne permettant de présumer de la mauvaise foi ou la réticence des défenderesses à exécuter sa décision.

Les dépens

41.

Les cinq parties défenderesses doivent être condamnées aux dépens de la CSC, liquidés à zéro euro.

Les parties intervenant volontairement à titre conservatoire, de même que la partie intéressée qui y est assimilée, puisqu'elles ne forment pas de demande et n'obtiennent pas de condamnation, ne perdent ni ne gagnent le procès et ne peuvent prétendre à des dépens sur la base de l'article 1017 du Code judiciaire (J.F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des honoraires d'avocat », J.T., 2008, p. 49 ; G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2ème éd., n° 336 ; A. Fettweiss, *Manuel de procédure civile*, 2ème éd., n° 928). Il convient de leur délaissier leurs dépens respectifs.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire à l'égard de la partie demanderesse, des parties défenderesses et intervenantes, et par défaut à l'égard de la seconde partie intéressée,

1.

Dit les demandes principale et en intervention volontaire recevables,

2.

Dit la demande principale fondée,

Dit pour droit que les cinq parties défenderesses doivent poursuivre ensemble la procédure électorale entamée le 20 décembre 2011 sans tenir compte du transfert conventionnel d'entreprise intervenu le 1er février 2012 ;

Ordonne aux cinq parties défenderesses de procéder en conséquence à tous les actes imposés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, en vue de l'organisation des élections sociales pour la désignation de délégués du personnel au comité pour la prévention et la protection au travail, étant entendu que les dates de procédure doivent être fixées comme suit :

- X-35 au douzième jour suivant le prononcé du présent jugement, soit le 13 mars 2012 ;

- X au 17 avril 2012;

- la date des élections (jour Y) au 16 juillet 2012,

3.

Dit les autres demandes non fondées ou devenues sans objet ;

4.

Délaisse aux parties défenderesses leurs propres dépens et les condamne au dépens de la demanderesse, liquidés à zéro euro,

Délaisse aux parties intervenantes volontairement et intéressées leurs dépens respectifs.

Conclusions
